

**RÈGLEMENT 488-2020
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 181.98, 181-2006 ET 181-2007
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

- ATTENDU QUE l'article 491, du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances ;
- ATTENDU QU' un tel règlement a été adopté en 1998 puis modifié en 2006 et 2007 ;
- ATTENDU QUE le conseil désire actualiser sa pratique et adopter un nouveau règlement sur la régie interne des séances du conseil ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020 ;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – SÉANCES DU CONSEIL

2.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

2.2 Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel, Sainte-Anne-des-Lacs, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

2.3 Les séances du conseil sont publiques.

2.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

2.5 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 3 – ORDRE ET DÉCORUM

3.1 Le conseil est présidé dans ses séances par son chef, par le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

3.2 Le maire ou toute autre personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR

4.1 Le secrétaire-trésorier et directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

4.2 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suivi des questions posées à la dernière assemblée
4. Adoption des procès-verbaux antérieurs
5. Finances, administration et greffe
6. Travaux publics et voirie
7. Loisirs, culture et vie communautaire
8. Urbanisme
9. Sécurité publique et incendie
10. Environnement
11. Divers
12. Correspondance
13. Période de questions
14. Levée de la séance

4.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

4.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

4.5 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 5 – APPAREILS D'ENREGISTREMENT

5.1 Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.

5.2 Malgré l'article 5.1, le secrétaire-trésorier et directeur général est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité.

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE QUESTIONS

6.1 Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

6.2 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

6.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

6.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à l'intervention.

6.5 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

6.6 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter une réponse donnée.

6.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

6.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier et directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

6.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier et directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions, la question doit être en rapport avec un sujet portée à l'ordre du jour.

6.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant, de diffamer, de faire du bruit, de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogue.

6.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 7 – PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

7.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

7.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier et directeur général.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

7.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

7.4 Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier et directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

7.5 À la demande du président de la séance, le secrétaire-trésorier et directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 8 - VOTE

8.1 Les votes sont donnés à vive voix, et ceux qui ont voté contre doivent être inscrits au livre des délibérations.

8.2 Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

8.3 Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, le tout conformément aux dispositions du Code municipal.

8.4 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8.5 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

8.6 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 9 - AJOURNEMENT

9.1 Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

9.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier et directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Toute personne qui agit en contravention des articles 5.1, 6.3 d), 6.8 à 6.11 et 7.1 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) pour une récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- c) les frais pour chaque infraction sont en sus.

10.2 Le paiement d'une amende imposé en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

10.3 Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 11– DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

11.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

11.2 Le présent règlement abroge les règlements numéro 181.98, 181-2006 et 181-2007.

11.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[original signé]

Monique Monette Laroche
Mairesse

[original signé]

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Dépôt du projet de règlement : 9 mars 2020
Adoption du règlement : 14 avril 2020
Avis public : 17 avril 2020
Entrée en vigueur : 17 avril 2020